

## Notice explicative

du 29 juillet 2019

### sur les notions de chaleur, fumée et électricité

---

#### *La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

#### *Considérant :*

Selon l'article 96 RECAB, les dommages causés aux bâtiments par la fumée et la chaleur sont couverts par l'assurance immobilière. Ces notions ne sont toutefois pas définies dans les différentes bases légales applicables de sorte que des précisions sont nécessaires afin d'assurer une application uniforme et correcte des règles de couverture d'assurance. Les dommages résultant de l'électricité se manifestant régulièrement sous la forme de dommages dus au feu, à la fumée ou à la chaleur, ils sont également traités dans la présente notice explicative.

#### *Précise ce qui suit :*

## CHAPITRE PREMIER

### Fumée

#### 1. Définition

Lorsque la fumée est mentionnée comme risque séparé (art. 96 al. 2 lit. b RECAB), il ne s'agit pas de la fumée en tant que conséquence naturelle d'un feu, dont les conséquences dommageables sont déjà assurées comme dommage consécutif direct dans le cadre d'un dommage dû au feu couvert (art. 96 al. 2 lit. a RECAB). Il s'agit au contraire de la fumée comme sinistre indépendant, donc un événement qui est assuré indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non en même temps un dommage de feu assuré.

On entend par fumée un résidu de combustion gazeiforme, qui peut entraîner une salissure ou une contamination des choses assurées. Des dommages dus à la fumée peuvent aussi se produire en conséquence de processus de combustion sans rayonnement lumineux, qui ne sont par conséquent pas occasionnés par un feu, par exemple des dommages causés aux bâtiments par la fumée dégagée par un processus de combustion lente ou de feu couvant se produisant dans des installations électriques.

#### 2. Restrictions

Les restrictions légales de la couverture des dommages dus à la fumée correspondent par principe à celles valables pour les risques de feu. Cela signifie que les dommages qui résultent d'une utilisation conforme à la destination ou de phénomènes d'usure ordinaire ne sont pas couverts (art. 96 al. 3 lit. a RECAB). En font notamment partie les dommages occasionnés par un feu utilitaire dans une cheminée ainsi que les dommages affectant les parois et les plafonds à proximité d'une cheminée, d'une bougie, d'un barbecue ou d'une installation de cuisson, en raison de l'influence inévitable de la fumée. De même, les dommages causés par la fumée de cigarettes, pipes et autres produits du tabac ne sont pas pris en charge.

### 3. Couverture

Les dommages résultant d'un échappement soudain et extraordinaire de fumée d'une installation (p.ex. suite à une fausse manipulation ou un problème technique) sont assurés, même si le feu en tant que tel n'a pas causé de dommages à des parties du bâtiment (art. 96 al. 1 RECAP).

Étant donné que l'exclusion de couverture ne concerne que les parties du bâtiment exposées au feu de par leur destination ou résultant de phénomènes d'usure ordinaire (art. 96 al. 3 lit. a RECAP), le dommage dû à la fumée en tant que dommage consécutif affectant d'autres bâtiments ou parties de bâtiment est couvert. Il en va ainsi, par exemple, de la fumée produite par une installation de chauffage industrielle s'échappant accidentellement du conduit d'évacuation et contaminant les bâtiments alentours par de la suie et des gaz toxiques.

Etant mentionnés comme sinistres indépendants, les dommages qui résultent de la fumée sont donc couverts s'ils sont la conséquence d'un dommage inattendu lié à un feu utilitaire.

## CHAPITRE 2

### Chaleur

#### 1. Définition

Lorsque la chaleur est mentionnée comme risque séparé (art. 96 al. 2 lit. e RECAP), il ne s'agit pas de la chaleur en tant que conséquence naturelle d'un feu, dont les conséquences dommageables sont déjà assurées comme dommage consécutif direct dans le cadre d'un dommage dû au feu couvert (art. 96 al. 2 lit. a RECAP). Il s'agit au contraire de la chaleur comme sinistre indépendant, donc un événement qui est assuré indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non en même temps un dommage de feu assuré.

Il faut comprendre par chaleur un réchauffement excessif de choses assurées entraînant leur détérioration. La cause du réchauffement ne joue par principe pas de rôle, qu'il s'agisse d'un processus de combustion ou d'autres formes de transformation d'énergie en chaleur. On peut citer comme exemples les courts-circuits d'appareils, les appareils de chauffage posés trop près d'une paroi ou la casserole chauffée sur la cuisinière puis posée sur une surface qui n'est pas protégée contre la chaleur. Dans ces deux derniers cas, des parties de bâtiment assurées sont roussies. Les dommages de roussissement qui ne sont pas qualifiés de dommages dus au feu entrent pour la plupart dans la catégorie des dommages dus à la chaleur.

#### 2. Restrictions

Les restrictions légales de la couverture des dommages dus à la chaleur correspondent par principe à celles valables pour les risques de feu et de fumée. Cela signifie que les dommages qui résultent d'une utilisation conforme à la destination ou de phénomènes d'usure ordinaire ne sont pas couverts (art. 96 al. 3 lit. a RECAP). C'est notamment le cas des dommages causés aux alentours assurés par la chaleur dégagée normalement par un poêle, par des installations de cuisson ou par un barbecue.

De plus, les restrictions de l'art. 96 al. 1 RECAP s'appliquent. Ainsi, les dommages qui ne résultent pas d'un effet soudain et imprévisible ne sont pas pris en charge. Par exemple, les dégâts engendrés par la pose de casseroles ou de poêles chaudes sur un plan de travail sont prévisibles et, par conséquent, ne sont pas assurés.

#### 3. Couverture

Sont toutefois couverts les dommages résultant d'une influence de chaleur qui est voulue en tant que telle mais qui devient trop intense, par exemple en raison d'une fausse manipulation ou d'une défaillance technique. Ce phénomène peut également se produire lorsqu'on oublie d'éteindre une plaque de cuisson, celle-ci devenant incandescente et détériorant la cuisinière. Si, en même temps, l'aménagement avoisinant de la cuisine est roussi, il s'agit d'un dommage couvert puisque l'aménagement de la cuisine a été exposé à la chaleur de manière extraordinaire et imprévue.

## **CHAPITRE 3**

### **Électricité**

#### **1. Définition**

Les dommages affectant des installations assurées avec le bâtiment ont leur origine le plus souvent dans l'énergie électrique à laquelle celles-ci sont exposées de par leur destination. Ils se manifestent régulièrement sous forme de dommages dus au feu, à la fumée ou à la chaleur.

Le court-circuit est une surintensité qui est la plupart du temps imputable à un défaut d'isolation. La conséquence peut en être un arc électrique ou un feu. Si le court-circuit n'est pas accompagné d'un rayonnement lumineux, l'isolation se consume en règle générale en dégageant de la fumée ou de la chaleur.

La surtension est le résultat d'une tension (Volt) qui dépasse pendant un bref instant la valeur plafond de la tension nominale pour laquelle l'installation électrique concernée est conçue. Par la surtension et le courant qu'elle provoque, le système d'isolation ou les parties sensibles (p. ex. composants électroniques) de l'installation électrique sont détruits.

#### **2. Restrictions**

Les dommages causés aux installations par le courant électrique lui-même ainsi que les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection, tels que les fusibles, ne sont pas assurés (art. 96 al. 3 lit. b RECA).

Un court-circuit ou une surtension qui ne provoque ni feu, ni fumée, ni chaleur dans l'installation, le tableau électrique, la régulation de chauffage, l'appareil ou le boîtier des composants électriques n'est pas assuré.

Ne sont pas couverts :

- Le roussissement d'une platine de commande ou de régulation, sauf si le dommage est causé par la foudre ;
- Le roussissement d'une prise électrique causé par une surcharge de courant ou un mauvais contact ;
- Un fil conducteur endommagé par la chaleur due au courant électrique.

Ces exclusions ne concernent que les dommages causés par l'influence immédiate du courant électrique fourni par l'installation respectivement par le réseau électrique. A l'inverse, les dommages causés par un court-circuit, une surtension qui est d'origine atmosphérique (foudre) ou un composant défectueux qui provoque un feu, une fumée ou de la chaleur se propageant hors de l'installation sont assurés.

#### **3. Couverture**

La question de savoir quels sinistres provoqués par les effets du courant électrique sont assurés trouve sa réponse dans les règles applicables aux dommages dus au feu, à la fumée et à la chaleur.

## **CHAPITRE 4**

### **Entrée en vigueur**

La présente notice explicative entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## AU NOM DE LA DIRECTION

**Jean-Claude Cornu**

Directeur

**Grégoire Deiss**

Sous-Directeur